



PRÉAVIS N° 08/2025

**AMELIORATION DES CONDITIONS DE
PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DU
PERSONNEL COMMUNAL**

AU CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 08/2025

Amélioration des conditions de prévoyance professionnelle du personnel communal

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

La municipalité a le souci constant d'assurer des conditions de travail attractives et équitables pour l'ensemble du personnel communal.

Dans un contexte de forte concurrence entre collectivités publiques et d'évolution du coût de la vie, il est apparu nécessaire de réexaminer les conditions de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) offertes à nos collaborateurs et collaboratrices.

La municipalité s'est adjoint les conseils d'une société spécialiste du domaine par une étude détaillée des possibilités offertes pour une amélioration des conditions actuelles.

2. OBJECTIFS

Le système de prévoyance professionnelle constitue un élément essentiel de la rémunération globale du personnel.

Une meilleure participation de l'employeur permet d'améliorer la protection vieillesse, invalidité et survivants du personnel, de renforcer l'attractivité et la fidélisation du personnel communal et d'assurer une cohérence avec les standards du secteur public vaudois.

Sur la base de ces considérations, la municipalité propose d'améliorer les prestations du système actuel et de surcroit d'augmenter la part patronale de la cotisation prévoyance professionnelle à 60% et de réduire corrélativement la part à charge du personnel à 40%.

3. INCIDENCES FINANCIERES

Les charges sociales de la commune s'en trouveront augmentées.

Sur la base de la masse salariale actuelle et du taux de cotisation moyen, l'augmentation estimée des charges patronales s'élève à CHF 29'140.80 par an.

Cette dépense supplémentaire sera imputée au poste budgétaire correspondant à l'exercice 2026.

4. MODIFICATION DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Article actuel : art. 28 Prévoyance professionnelle

La commune affilie les collaborateurs à un fonds de prévoyance professionnelle conformément aux dispositions légales.

Dès son affiliation, le collaborateur reçoit annuellement un certificat individuel de prévoyance, lequel mentionne les prestations et les cotisations, dont le financement lui est imputé à 50%.

Nouvelle teneur proposée : art. 28 prévoyance professionnelle

La commune affilie les collaborateurs à un fonds de prévoyance professionnelle conformément aux dispositions légales.

Dès son affiliation, le collaborateur reçoit annuellement un certificat individuel de prévoyance, lequel mentionne les prestations et les cotisations, dont le financement lui est imputé à **40%**.

5. ENTREE EN VIGUEUR

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'approbation du Conseil communal et de la prise d'effet administrative auprès de la caisse de pension.

6. PROPOSITION DE DECISION

La municipalité estime que cette adaptation contributive à une politique du personnel moderne, équitable et compétitive, est conforme aux standards du service public vaudois.

Elle recommande donc au Conseil communal d'accepter la modification telle que présentée.

7. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

- vu le préavis N° 08/2025 relatif à la prévoyance professionnelle
- entendu le rapport de la commission gestion-finances ;
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

1. d'approuver la modification de l'art. 28 du Règlement du personnel communal dont la teneur est la suivante : « les cotisations de prévoyance professionnelle sont réparties à raison de 60% à la charge de la commune et 40% à la charge du personnel »
2. de fixer l'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 2026

Approuvé en séance de Municipalité le 27 octobre 2025



Responsable : M. Francis Monnin, syndic

Denges, le 24 octobre 2025